

Gouvernement du Québec

Décret 1847-2024, 18 décembre 2024

CONCERNANT le règlement 2024-02 portant sur l'adhésion de la Municipalité de Courcelles–Saint-Évariste à l'entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Saint-Georges

ATTENDU QUE diverses municipalités sont parties à l'Entente portant sur l'extension de la compétence de la cour municipale commune de la Ville de Saint-Georges, et sur des modifications aux conditions existantes dont certains articles ont fait l'objet de modifications par l'Entente modifiant l'entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Saint-Georges;

ATTENDU QUE la Municipalité de Courcelles–Saint-Évariste désire adhérer à cette entente;

ATTENDU QU'en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 15 de la Loi sur les cours municipales (chapitre C-72.01) les municipalités parties à une entente relative à une cour municipale commune peuvent prévoir dans celle-ci que toute autre municipalité pourra adhérer à cette entente et, dans un tel cas, l'entente doit prévoir les conditions de l'adhésion ou le mécanisme permettant de les déterminer;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de cet article, une municipalité peut adhérer à une telle entente, par règlement de son conseil, aux conditions prévues par l'entente ou déterminées en vertu de celle-ci;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 21 de cette loi une copie certifiée conforme du règlement, et s'il y a lieu, de l'entente est transmise au ministre de la Justice et la municipalité en avise la ministre des Affaires municipales;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de cet article lorsque le règlement porte sur l'adhésion de la municipalité à une entente relative à une cour municipale commune déjà conclue, une copie certifiée conforme du règlement doit également être transmise par la municipalité à chacune des municipalités qui est partie à l'entente;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 23 de cette loi, sur la recommandation du ministre de la Justice qui consulte la ministre des Affaires municipales, le gouvernement peut approuver le règlement ou, selon le cas, l'entente;

ATTENDU QUE l'Entente portant sur l'extension de la compétence de la cour municipale commune de la Ville de Saint-Georges, et sur des modifications aux conditions existantes prévoit que toute autre municipalité peut y adhérer aux conditions mentionnées;

ATTENDU QUE lors d'une séance de son conseil tenue le 11 mars 2024, la Municipalité de Courcelles–Saint-Évariste a dûment adopté le Règlement 2024-02 adhésion à la cour municipale commune de la Ville de Saint-Georges;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme de ce règlement a été transmise au ministre de la Justice et que la ministre des Affaires municipales a été avisée et consultée;

ATTENDU QUE les conditions d'adhésion prévues à la Loi sur les cours municipales et à l'entente ont été respectées;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 23 de cette loi le règlement ou, selon le cas, l'entente entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de la publication du décret du gouvernement à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le règlement 2024-02 portant sur l'adhésion de la Municipalité de Courcelles–Saint-Évariste à l'entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Saint-Georges, joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé.

*La secrétaire générale associée et greffière adjointe
du Secrétariat du Conseil exécutif,*
JOSÉE DE BELLEFEUILLE

84797